

DELIBERATION N° 68-6 DU 9 OCTOBRE 1968

**PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 13 MARS 1968**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de donner son approbation au procès-verbal de sa réunion du 13 mars 1968.

**Le Secrétaire
Directeur de l'Agence**

**Le Président
du Conseil d'Administration**

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"
DU 13 MARS 1968

Messieurs les Administrateurs du Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" se sont réunis au siège de l'Agence, le 13 mars 1968, à 15 heures, suivant convocation individuelle qui leur a été adressée par le Président. A cette convocation étaient joints l'ordre du jour de la réunion et les documents distribués aux Administrateurs.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre du Conseil entrant en séance.

Etaient présents :

- 1°) les Représentants de l'Etat ;
- 2°) les Représentants des Collectivités Locales ;
- 3°) les Représentants des différentes catégories d'usagers.

Assistaient également à la séance :

- M. LALLOY, Président du Comité de Bassin "Seine-Normandie",
- M. NADAL, Contrôleur Financier ,
- M. VALIRON, Directeur de l'Agence, assisté de :
- MM. THEVENIN, JOUDEL, BAZIN et MARUANI,
- M. BRUN, Agent Comptable de l'Agence.

M. DELOUVRIER, Président du Conseil d'Administration,
M. TERRE et M. SCHNEIDER, Vice-Présidents, prennent place au bureau.

../..

Le Président constate que tous les Administrateurs du Conseil sont présents à l'exception de M. LEMAIRE excusé. Dans ces conditions, le Conseil peut délibérer valablement sur toutes les questions de l'ordre du jour.

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition du Conseil :

- 1°) la feuille de présence ;
- 2°) l'ordre du jour ;
- 3°) le projet de compte rendu de la réunion du Conseil en date du 11 décembre 1967 ;
- 4°) le dossier remis aux Administrateurs concernant les points 2 et 6 de l'ordre du jour.

Le Président distribue, en outre, à tous les Administrateurs :

- une note complémentaire sur la question n° 2 ;
- une note complémentaire sur les questions diverses ;
- un projet modifié du projet de la décision modificative n° 1 du budget 1968.

Le Président remercie ensuite tous les Membres du Conseil d'être venus à la réunion et ouvre la séance à 15 heures 30.

Il donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 décembre 1967 ;
- 2 - Décision concernant les modalités de recouvrement de la redevance pour études ;
- 3 - Acquisition de l'immeuble de la rue du Capitaine Ménard, Paris 15e, et projet de surélévation ;
- 4 - Budget supplémentaire 1968 ;
- 5 - Perspectives d'intervention de l'Agence après le vote du Comité de Bassin du 6 février 1968 ;

../..

6 - Questions diverses :

- a) décision modificative n° 2 du budget 1967 ;
- b) budget primitif 1968 ;
- c) retraite complémentaire des agents contractuels,

et passe à ces différentes questions de l'ordre du jour.

I - La première question porte sur l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 11 décembre 1967.

Aucune demande de modification du P.V. n'étant parvenue et personne ne demandant la parole, le procès-verbal est adopté à l'unanimité ainsi que la décision n° 68-1.

II - Le Président expose que le deuxième point concerne les modalités de recouvrement de la redevance pour études et donne la parole à M. VALIRON pour présenter la question.

M. VALIRON déclare qu'il s'agit de mettre en application la décision prise par le Conseil dans sa séance du 11 décembre 1967 sur l'assiette et le taux de la redevance pour études et dont avis conforme a été donné par le Comité de Bassin.

Sur l'assiette et le taux aucune décision nouvelle n'est nécessaire, mais il est indispensable de fixer les dispositions sur les modalités de recouvrement. La Commission des Redevances a préparé et mis en forme un projet de décision qui a été légèrement remanié par la suppression de certaines clauses déjà énoncées dans les textes existants. Les délibérations du Conseil portant sur l'assiette et le taux, ainsi que le programme pluriannuel sur lequel se trouvent appuyées les redevances, doivent être approuvées par le Premier Ministre après avis du Comité Interministériel. Ce dernier doit se réunir le 3 avril prochain pour entériner ces décisions. Il pense que cette approbation est certaine puisque les différentes Administrations ont été représentées lors de l'élaboration de ces décisions. Il rappelle, enfin, qu'en droit l'Agence ne pourra effectivement percevoir les redevances que lorsque cette dernière étape sera franchie.

Le Président, dans le but de faire le point de la situation présente, rappelle que pour l'assiette et le taux des redevances, la source du droit est une décision du Conseil d'Administration de l'Agence avec l'avis conforme du Comité de Bassin. Cette décision a été prise.

../..

Tout en regrettant la forme un peu imparfaite de la décision, celle-ci existe et, aujourd'hui, il n'y a plus rien à retoucher sur l'assiette et le taux des redevances.

Il énumère ensuite la succession des étapes restant à parcourir pour arriver à la perception :

1°) transmission des délibérations du Conseil du 11 décembre 1967 et du Comité de Bassin du 6 février 1968 aux Autorités de tutelle ;

2°) le Premier Ministre peut faire opposition dans un délai de 30 jours de sa réception, de la décision sur l'assiette et le taux et doit donner son approbation formelle au programme d'intervention ;

3°) publicité au Journal Officiel des décisions.

A ce sujet, M. VALIRON fait savoir qu'il a été prévu une publicité au Journal Officiel dans la partie des annonces légales et le dépôt des différentes pièces entre les mains des Préfets et Sous-Préfets concernés. De plus, l'Agence enverra aux redevables connus un certain nombre de formulaires à remplir.

M. CHERET précise alors que c'est à partir de la publicité sur Journal Officiel que court le délai de deux mois pour le recours devant le Tribunal administratif.

Cette publicité ne pourra intervenir qu'après l'approbation par l'Autorité de tutelle dont il a été fait état ainsi qu'après le délai d'opposition.

Le Président note que le programme pluriannuel qui a fait l'objet d'une délibération précédente du Conseil, est précis pour l'année 1968, mais qu'il l'est beaucoup moins pour les années subséquentes.

Après échange de vue sur ce point, il apparaît que le programme d'études de chaque année sera soumis au Conseil à l'occasion de la discussion du budget ; il sera approuvé par l'Autorité de tutelle en même temps que ce dernier. Il n'aura pas, pas plus que la redevance d'études si elle n'était pas remplacée en 1969 par une redevance travaux, à être soumis au Comité de Bassin.

Le Président récapitule alors les délais probables permettant le recouvrement des redevances :

1°) 10 avril 1968, approbation des décisions ;

2°) 30 avril 1968, publicité au Journal Officiel ;

../..

3°) 30 avril 1968, demande de renseignements aux redevables qui auront un mois pour répondre, soit jusqu'au 1^{er} juin 1968 ;

4°) émission des ordres de recette par le Directeur de l'Agence (délai de un mois environ, soit au 1^{er} juillet 1968) ;

5°) les redevables auront 3 mois pour s'acquitter, soit jusqu'au 1^{er} novembre 1968 .

M. VALIRON précise alors qu'il se propose, comme les textes soumis au Conseil le prévoient, de mettre en recouvrement des ordres de recette pour les éléments déjà connus de l'Agence (nuisance domestique et prélèvements E.D.F.). Ceci permettra d'émettre pour environ 4.500.000 francs qui devraient être recouverts avant fin août 1968. Il faut noter que ceci correspond à la partie des ressources nouvelles qui ne seront pas affectées au fond de réserve. D'autre part, il précise qu'il compte obtenir une avance de trésorerie de l'Etat pour faire face aux dépenses avant la rentrée des redevances.

M. AMBLARD demande quel est le rapport qui existe entre l'arrêté du 31 janvier 1968 paru au Journal Officiel du 28 février et le budget de 8.500.000 francs soumis au Conseil d'Administration à la réunion de ce jour. M. VALIRON lui répond que le budget paru au Journal Officiel est celui approuvé par le Conseil du 21 novembre 1967 et qu'il a été donné en annexe au dossier remis aux Administrateurs.

M. DEYMIE demande si il faut penser que les personnes physiques ou morales exploitant pour leur compte personnel ou gérant pour le compte d'autrui un ou des réseaux d'assainissement rejetant partiellement seulement (et quelle que soit la proportion) leur nuisance dans le milieu naturel ne sont pas des redevables.

M. VALIRON lui répond que cette interprétation est juste et que ces cas ont été fixés ainsi pour des raisons de simplification de la redevance pour études ne seront certainement pas celles des redevances futures.

M. FLECHET se penche sur le cas des industriels qui ont plusieurs établissements et un siège social distinct. L'Agence va-t-elle facturer séparément chaque établissement et le siège social, ou globalement ?

M. VALIRON précise que l'Agence ne connaît que les établissements.

Des explications sont apportées à MM. VERNY, RENARD et AMBLARD qui se préoccupent de savoir si le redevable, vis-à-vis de l'Agence,

../..

est la commune ou le syndicat lorsqu'il y a syndicat. Il est confirmé que le redevable est toujours celui qui prélève ou celui qui rejette.

Après ces diverses explications préliminaires, le Président revient, à la demande de M. PALLEZ, au problème du recouvrement; il demande à M. CHERET d'indiquer la position du Secrétariat Permanent.

M. CHERET souligne que le recouvrement des redevances sera effectué en combinant les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité publique et celles, spécifiques, du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin.

Ces textes laissent au Directeur une certaine latitude pour le problème de publicité, du caractère obligatoire des déclarations, des délais de déclaration ou de paiement ainsi que de l'institution d'une Commission de recours gracieux.

Le Directeur peut demander au Conseil d'Administration un avis sur ces différents points, étant bien entendu que les décisions qui sont à prendre le seront finalement par le Directeur lui-même.

Le Conseil est d'accord sur cette interprétation et en vient à examiner le texte après quelques explications données par le Président sur les modifications qu'il a fait apporter à celui-ci et qui figurent dans le texte rectifié remis à tous les Membres du Conseil.

La discussion porte alors sur le caractère de la redevance qui, comme le précise M. NADAL qui reprend un avis du Conseil d'Etat, est une créance "sui generis". Le Conseil qui se penche aussi sur les intérêts de retard, conclut que cette disposition devra être maniée avec prudence.

Le Conseil passe alors à la lecture du projet de décision et le commente article par article. Le Président fait un large développement sur l'acompte provisionnel qui, quel que soit son nom, semble être nécessaire pour l'Agence en raison de la longueur des délais pour parvenir à la perception définitive.

M. VINCENT s'inquiète de l'obligation faite aux collectivités locales de payer les redevances sous 90 jours.

Il fait remarquer qu'aucune municipalité n'ayant été prévenue, elles n'ont pu, de ce fait, inscrire à leur budget les crédits nécessaires.

../..

Il est rassuré par M. VALIRON qui rappelle que la circulaire du Ministère de l'Intérieur de janvier 1968 a déjà donné les ordres de grandeur des crédits à inscrire. Ces dispositions ont été notifiées au Service d'Assainissement de l'ex-Seine qui a inclus dans la redevance générale pour les grands émissaires et stations d'épuration, un centime par m³ d'eau. Les collectivités de la Région Parisienne n'ont donc pas à prévoir les crédits nécessaires à leur budget.

M. VINCENT prend acte de cette indication en faisant toutefois remarquer que la circulaire du Ministre de l'Intérieur n'a pas été communiquée aux collectivités locales.

M. VERNY, à la demande du Président, résume la position du Conseil :

1°) c'est au Directeur qu'il revient d'émettre des ordres de recette; ces ordres de recette sont, soit provisionnels, soit définitifs, suivant que l'Agence est en possession ou non de l'ensemble des éléments de justification ;

2°) les redevables ont 90 jours pour se mettre en règle. A l'expiration des 90 jours les intérêts courront au taux légal. Si le recouvrement amiable n'est pas possible, l'Agence sera en droit de procéder à l'exécution telle que prévue par les textes en vigueur.

Avant de terminer cette discussion, M. CHERET précise que la Commission du recours gracieux ne peut se substituer au Directeur de l'Agence pour prendre des décisions. Elle ne pourrait donner qu'un avis au Directeur s'il le requiert.

M. VALIRON souhaite que la Commission soit instituée au sein du Conseil mais préfère qu'il n'en soit pas fait état dans la décision.

Le Président et le Conseil sont d'accord après une large discussion et il est convenu que M. VALIRON saisira le prochain Conseil d'un rapport sur la constitution de cette Commission.

M. VALIRON donne acte au Conseil de son avis sur les différents points longuement discutés et déclare qu'il en tiendra compte lors de la rédaction de sa décision.

../..

III - Le Président passe à la troisième question de l'ordre du jour portant sur l'acquisition de l'immeuble de la rue du Capitaine Ménard à PARIS (15e) et le projet de surélévation, et donne la parole à M. VALIRON.

M. VALIRON précise que l'accord étant obtenu de la Ville de Paris et de la Caisse des Dépôts et Consignations, rien ne s'oppose plus à l'opération. Il convient toutefois que le Conseil décide si l'opération doit ou non englober la surélévation des locaux destinés principalement à loger un service de l'Agriculture avec lequel l'Agence est en rapport étroit; ce service payerait un loyer à l'Agence correspondant aux charges supplémentaires occasionnées.

M. RENARD donne les quelques explications qui lui sont demandées et insiste pour que le Conseil donne accord à ce projet et souhaite qu'il soit mené rapidement.

Le Conseil, après discussion, donne accord et adopte à l'unanimité les deux décisions qui lui sont soumises (voir décisions n° 68-2 et n° 68-3 en annexe).

IV - Le Président passe à la quatrième question portant sur le budget supplémentaire 1968 et demande à M. VALIRON d'exposer ce quatrième point.

Le budget supplémentaire 1968, déclare M. VALIRON, a été examiné par les Services de tutelle qui n'y ont apporté que des modifications de pure forme.

Ce budget comporte trois opérations différentes :

1°) l'affectation des redevances qui s'élèvent à 8.500.000 F ;

2°) l'affectation du reliquat non encore affecté au budget 1967. Celui-ci sera supérieur aux 63.960 F annoncés, étant donné que le problème de principe posé par les émoluments de l'Agent Comptable n'a pas encore été réglé ;

3°) l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations de 3.280.000 F, ainsi qu'un virement de l'article 630 allant avec cet emprunt, pour affecter à la Section II les 582.000 F qui représentent la part déjà financée de l'acquisition de l'immeuble.

Les détails des dépenses sont lus et commentés par M. VALIRON qui précise que les dépenses de fonctionnement ont été réduites de 10 % environ par rapport aux prévisions, au profit des études d'intervention, ce qui permettra à l'Agence de proposer des aides pour certaines études de lutte contre la pollution menées directement par certains industriels.

Il précise que sur le budget primitif la quasi totalité des ressources était consacrée à financer des études en régie et que la part consacrée aux études sous-traitées à l'extérieur était minime. Au contraire, dans ce budget supplémentaire, il propose de sous-traiter la quasi totalité des études supplémentaires pour éviter d'accroître trop le personnel. Cette disposition s'ajoutant à l'utilisation systématique de matériel mécanographique a permis de réduire au maximum la demande de personnel supplémentaire. Celui-ci est limité à ce qui est strictement indispensable pour l'établissement des redevances, leur recouvrement et la surveillance des études nouvelles (13 agents).

Le Président résume les données nouvelles du budget modificatif 1968 et donne ensuite la parole à M. VOLCKRINGER qui demande s'il est exact que l'Agence a mis à la disposition de certains laboratoires avec lesquels elle a passé des conventions pour effectuer des études, du personnel technique de l'Agence. Il m'a été cité, dit-il, le Laboratoire Municipal d'Hygiène de la Ville de Paris, mais, interroge-t-il, est-ce que la Ville de Paris est d'accord pour accroître son matériel et ses locaux ?

M. VALIRON lui répond que le Docteur COIN lui a fait visiter les locaux nouveaux munis de tout le matériel nécessaire et lui a exposé qu'il ne disposait pas de tout le personnel nécessaire pour exploiter entièrement ces locaux; il a suggéré que l'Agence lui fournisse certains moyens de personnel, étant bien entendu que le prix qui sera facturé à l'Agence pour les analyses tiendra compte de l'apport payé par l'Agence en personnel. M. VALIRON précise que la question sera posée à l'Administration supérieure si le Conseil lui donne son accord de principe.

M. BRETON ajoute que le Docteur COIN, quelques heures avant la réunion, lui a fait part de l'autorisation donnée par l'Autorité supérieure sur cette question.

En réponse à diverses questions posées sur les effectifs du personnel, M. VALIRON déclare que l'accroissement est limité dans l'immédiat à 13 nouveaux agents, ce qui porte celui-ci à 84 fonctionnaires et contractuels. Enfin, il espère ne pas dépasser, dans l'avenir, pour le personnel de l'Agence, plus de 100 agents.

Quelques éclaircissements sont donnés par M. VALIRON à M. BRETON sur l'augmentation du Chef de garage et sur le parc automobile de l'Agence.

Personne ne demandant plus la parole, accord est donné à l'unanimité pour le personnel devant travailler au Laboratoire Municipal d'Hygiène de la Ville de Paris et le budget modificatif n° 1 de l'exercice 1968 est voté à l'unanimité (voir décision n° 68-4 en annexe).

../..

Le Président donne la parole à M. VALIRON sur le problème des 3 postes dits de fonctionnaires toujours vacants. Celui-ci précise que la vacance de ces postes est paralysante pour l'Agence et que les difficultés pour les pourvoir tiennent à l'insuffisance des avantages pécuniaires, en particulier pour le Secrétaire Général. M. PALLEZ est de l'avis de M. VALIRON. Le Président suggère de traiter avec les Finances, non d'une manière générale, mais en prenant chaque cas individuellement. Cette négociation pourra être menée par MM. CHERET, NADAL et VALIRON. Il insiste sur l'urgence d'une solution.

Si il était impossible d'obtenir satisfaction, il faudrait faire transformer ces postes de fonctionnaires en postes de contractuels.

Avant de passer au point 5 de l'ordre du jour, le Président précise que le document sur la redevance pollution adressé aux Administrateurs est confidentiel, il dégage les principes généraux que l'on peut appliquer mais il n'est pas définitif et constitue un document de travail. Le Président invite les Administrateurs de faire part, le cas échéant, de leurs observations ou suggestions à M. CHERET qui travaille en permanence sur ce document.

M. AMBLARD précise qu'il répondra par écrit.

V - Le Président donne alors la parole à M. VALIRON pour exposer les deux parties de ce cinquième point.

1°) L'intervention de l'Agence pour les travaux déjà engagés.

M. VALIRON indique qu'un certain nombre de pollueurs ralentissent actuellement leur programme de lutte contre la pollution en attendant de voir quelle sera l'action et les interventions de l'Agence. Ils craignent, en poursuivant aujourd'hui leur effort, de perdre le bénéfice éventuel de subvention en raison des travaux déjà lancés.

Pour remédier au moins partiellement à cette tendance compréhensible, l'Agence pourrait porter sur ses listes d'interventions prioritaires des opérations déjà engagées, sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- a/ le projet à réaliser a fait l'objet d'une étude technique et financière de l'Agence ;
- b/ la participation éventuelle de l'Agence a été acceptée par le Conseil d'Administration.

../..

Dans la mesure où les décisions recevraient l'approbation de l'Autorité de tutelle, les opérations indiquées précédemment pourraient être prises en compte par l'Agence. La participation de l'Agence au taux fixé pourrait alors se faire au profit de certains industriels, même si les travaux avaient déjà commencé. Les collectivités locales ne seraient pas exclues de ce système mais l'intérêt est moindre puisqu'elles ne peuvent actuellement rien entreprendre si les subventions et prêts ne leur sont pas accordés et que ceux-ci couvrent 85 % des dépenses.

Le Président approuve les propositions de M. VALIRON mais propose de ne pas remonter au-delà du 1^{er} janvier 1968. Il faut également veiller à ce que ces projets ne nécessitent pas une somme telle que ceux-ci viennent handicaper le programme de travaux en cours d'élaboration.

Après une discussion sur ces différents points, le Conseil accepte finalement ces propositions et donne son accord à la décision n° 68-5 .

2°) A la demande du Président, M. VALIRON expose le problème de la réservation des nappes de la Région de Montereau.

Les ressources en eau qui se trouvent au confluent de la Seine et de l'Yonne ont fait l'objet d'études importantes par la Ville de Paris, par le District et par l'Agence. De ces différentes études, l'on peut déduire qu'il y a un potentiel de 900.000 m³ d'eau/jour de très bonne qualité. Etant donné les besoins en eau de l'agglomération parisienne, la réservation de ce potentiel apparaît tout à fait souhaitable, malheureusement cette ressource dont la qualité est liée à la présence du sable est menacée. Les constructeurs de la Région Parisienne souhaitent trouver des ressources en sable, ce qui explique la présence de nombreuses gravières dans la région, qui ruinent le potentiel en eau de qualité.

Une zone d'aménagement différée qui couvre une superficie très vaste : de l'ordre de 11.000 hectares, a été créée dans cette région et il est urgent d'appliquer les mesures prévues par le décret du 15 décembre 1967 sur les zones de protection en application de la loi sur l'eau. La protection du gisement de Montereau entre incontestablement dans cette catégorie. L'Agence ferait alors l'acquisition des terrains et, le moment venu, lorsque les utilisateurs se seront fait connaître, ceux qui exploiteront et transporteront l'eau bénéficieront de l'appui de l'Agence qui leur apportera les terrains déjà acquis. Cet apport en nature serait déduit de l'aide de l'Agence à cette opération.

M. THEVENIN donne, à la demande de M. VALIRON, des explications techniques sur la zone de Montereau et fait connaître les zones approximatives d'acquisition et de servitude. Il précise que, dès maintenant, la superficie de la Z.A.D. pourra être réduite de moitié. Enfin, les zones de servitude et à acquérir pourront être fortement réduites après l'avis du géologue officiel qui est prévu au décret du 15 décembre 1967.

../..

M. de BEAUREGARD indique que ce projet risque de stériliser une ressource importante de sable nécessaire à l'industrie du bâtiment, pour utiliser une autre ressource : l'eau. Le problème posé ainsi est délicat et demande à être étudié de près. Le Ministère de l'Industrie n'est pas contre ce projet, mais il souhaite que soient connues les incidences économiques, notamment par la comparaison entre le prix de l'eau de Montereau et l'eau de la Seine épurée.

MM. SCHNEIDER et FLECHET sont d'un avis semblable et pensent qu'il serait logique de renvoyer l'affaire à la Commission des Travaux.

M. RENARD fait remarquer que ce programme est essentiel car il s'agit d'une ressource considérable d'eau pure qui est unique dans le bassin. Le capital sable est sans doute important, mais s'il fallait choisir, il faudrait opter pour la constitution de la réserve d'eau. La priorité des priorités doit être donnée à la question de l'eau.

M. VOLCKRINGER s'associe à ses Collègues pour dire qu'il y a nécessité absolue de fournir de l'eau naturellement potable plutôt que de traiter des eaux polluées des rivières.

Ce gisement, dit-il, représente une quantité d'eau pure considérable et lorsqu'on aura épuisé la nappe par son utilisation, on aura encore la possibilité de la réapprovisionner étant donné que la Seine n'est pas loin. Sur le plan de la santé, une réalisation dans ce sens est préférable aux traitements physiques et chimiques des eaux de surface.

L'urgence de prendre une décision immédiate est d'autant plus grande qu'il faut arrêter la multiplication des gravières et interdire efficacement de transformer les sablières épuisées en terrains de décharges, ce qui pourrait constituer une véritable catastrophe. C'est pourquoi il faut fixer très rapidement une position sur le problème posé et agir pour que les surfaces soient sauvegardées et que l'on puisse utiliser ce capital d'eau disponible dans un avenir plus ou moins éloigné.

M. DEYMIE estime que l'ampleur du problème est telle qu'il est normal d'en saisir la Commission.

M. LALLOY à qui le Président demande d'exprimer son avis est favorable à accorder au problème de l'eau une priorité absolue et donne son accord pour que la déclaration d'utilité publique soit faite au profit de l'Agence.

Le Président condensant les divers avis pense que le Conseil doit donner un avis de principe pour que la déclaration d'utilité publique soit faite au profit de l'Agence. Comme le précise le Directeur de l'Agence, dit-il, le dossier définitif sera soumis au Conseil avant d'être envoyé aux instances offi-

../..

cielles qui doivent signer, c'est-à-dire les Préfets. Le fond du problème sera discuté au moment de l'envoi de ce dossier qui fixera d'une manière précise les zones qui seront réservées aux sablières, celles aux gravières et, enfin, la zone réservée pour la protection de l'eau.

M. RENARD demande si juridiquement l'Agence peut bénéficier de la D.U.P. M. CHERET lui répond par l'affirmative.

La question des moyens financiers pour l'expropriation ayant été posée, M. VALIRON donne tout apaisement au Conseil à ce sujet, cette opération n'empêchera pas l'Agence de poursuivre son action dans les autres secteurs. M. AMBLARD fait remarquer que l'opération durera environ 4 ans : enquête parcellaire, recherche des propriétaires et tous les délais de procédure si les Tribunaux Judiciaires sont saisis en cas de désaccord sur le prix. Le problème financier sera donc facilité par l'étalement sur quatre ans des charges d'acquisition.

Après une large discussion et à la demande du Président, le Conseil d'Administration donne avis favorable de principe à la déclaration d'utilité publique de la zone de Montereau au profit de l'Agence.

En ce qui concerne la délimitation des zones à réserver, le Conseil décide d'en saisir ses Commissions spécialisées.

VI - Le Président passe alors au dernier point de l'ordre du jour.

Il déclare que le projet de décision modificative n° 2 du budget 1967 est retirée de l'ordre du jour ; les modifications qu'elle proposait seront reprises avec la décision modificative n° 1 dans le compte financier de l'année 1967 qui devra être approuvé par le Conseil.

En ce qui concerne la retraite complémentaire des agents contractuels, après quelques échanges de vue d'où résulte un accord de principe, il est convenu qu'une étude d'ensemble et plus approfondie sera faite sur cette question. Le Président précise, en outre, que l'Agence Financière de Bassin étant un établissement public de l'Etat, il serait plus normal que l'organisme à qui l'Agence devra éventuellement s'adresser soit, non pas un organisme privé, mais plutôt un organisme public du Service Public, la Caisse des Dépôts et Consignations par exemple.

../..

Le Conseil donne enfin son accord aux marchés à passer avec le Ministère de l'Équipement pour l'hydrologie, la pollution et les études de sites de barrages pour un montant total de 800.000 F (études à faire par l'Agence au profit du Ministère).

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant pas la parole, le Président lève la séance à 18 heures.

-oOo-